

**PROCÉDURE CONSULTATIVE INTERNE POUR L'EXAMEN
DES PRATIQUES ET DES MÉTHODES
DE TRAVAIL (provisoire)**

La Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont souligné qu'il importait de **préserv**er et de **renforcer le système des procédures spéciales** et que des réunions périodiques devraient permettre d'harmoniser et de rationaliser le fonctionnement de ces procédures et mécanismes (partie II, par. 95). L'indépendance des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales constitue le fondement de leur intégrité et rien ne saurait y porter atteinte. Mais, parallèlement, les titulaires de mandat acceptent de s'acquitter de leurs fonctions et de réglementer leur conduite en pleine conformité avec l'objectif de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Dans le cas des procédures spéciales, le principe de l'autoréglementation est aussi indiqué qu'essentiel pour autant qu'il ne compromette pas les constatations et la neutralité des titulaires de mandat. Il est crucial pour assurer la cohérence et la viabilité d'un système fondé sur l'indépendance.

Les titulaires de mandat devraient s'inspirer des normes énoncées dans le Manuel des procédures spéciales des droits de l'homme, actualisé pour être mis en conformité avec le Code de conduite («le Manuel»), afin d'aligner leurs pratiques, leur conduite et leurs méthodes de travail individuelles sur leur responsabilité première, qui est de protéger les victimes potentielles de violations des droits de l'homme. Chaque titulaire de mandat a cette responsabilité de par sa fonction.

Pour faciliter ce processus, renforcer l'efficacité et préserver l'intégrité du système des procédures spéciales, une procédure consultative interne a été établie, qui est un mécanisme permanent d'examen des pratiques et des méthodes de travail des procédures spéciales. Il s'agit par là de saisir au plus tôt la possibilité d'intervenir lorsque des questions se posent quant à la manière dont les titulaires de mandat ont respecté les normes convenues dans l'exercice de leurs fonctions. La procédure met l'accent sur la publication de notes d'orientation concernant l'interprétation qu'il convient de donner du Manuel à la lumière d'une évaluation des pratiques et conduites réelles. Elle servira également à consigner les méthodes novatrices et les meilleures pratiques.

Cette procédure consultative interne ne s'applique pas aux évaluations de fond réalisées par les titulaires de mandat concernant la situation dans un pays ou les questions thématiques. Les questions de fond sont du seul ressort de chaque titulaire de mandat, qui les examine conformément à ce mandat, en toute impartialité et dans la plus grande intégrité.

Quand et quoi: Lorsqu'une question est portée à l'attention du Comité de coordination qui 1) appelle un examen de l'efficacité ou de l'opportunité des méthodes de travail indiquées dans le Manuel; 2) ou exige un examen d'actes ou de pratiques spécifiques pour en vérifier la

conformité avec les meilleures pratiques exposées dans le Manuel; 3) ou peut être considérée comme une pratique nuisant à l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité du système des procédures spéciales ou à la protection des droits de l'homme.

Qui: Les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, d'autres titulaires de mandat et d'autres parties intéressées.

Comment: Par communication écrite adressée directement au Président du Comité de coordination des procédures spéciales. La communication doit être signée, datée et contenir les renseignements voulus pour que son auteur puisse être contacté. Si elle porte sur une activité ou un événement particulier, la communication doit être envoyée en temps utile. Un retard important pourrait empêcher un examen équitable de la question ou le rendre sans objet.

Procédure d'examen: Lorsqu'une communication est reçue, le Président l'examine pour déterminer 1) si une mesure corrective appropriée a été ou peut être prise sans qu'il soit nécessaire de procéder à une enquête plus vaste; 2) si des événements survenus entre-temps rendent inutile toute mesure relative à la communication; 3) si la teneur de la communication se rapporte directement à des constatations de fond d'un titulaire de mandat dans le cadre de ses fonctions; 4) si les faits décrits dans la communication sont, à première vue, manifestement irréprochables ou manifestement fallacieux et/ou si, pour toute autre raison, l'examen de la question devrait être considéré comme inapproprié a priori. Dans l'un quelconque de ces cas, le Président informe l'auteur de la communication oralement ou par écrit.

Dans tous les autres cas, et si la communication porte sur la conduite d'un titulaire de mandat donné, le Président transmet la communication à l'intéressé et lui demande d'y répondre. La réponse reçue et la communication initiale sont alors distribuées à tous les membres du Comité de coordination. Si la communication revêt un caractère plus général, elle est immédiatement distribuée aux autres membres du Comité de coordination pour examen et observations.

Lorsque la question à l'examen a trait à la conduite d'un titulaire de mandat donné, la communication et la procédure qui s'ensuit doivent être traitées en toute confidentialité. Le Président peut néanmoins contacter oralement ou par écrit l'auteur de la communication, le titulaire de mandat concerné et d'autres parties intéressées qui pourraient avoir connaissance de la question, et examiner tous documents pertinents. Ni le Président, ni le Comité de coordination ne concluent sur les faits concernant toute question sur laquelle il est raisonnable de diverger.

Résultats: Lorsqu'il examine les questions qui lui sont présentées sous la forme de communications, le Comité de coordination est guidé par le seul souci de préserver et de renforcer le système des procédures spéciales, dans le respect des principes d'intégrité, d'indépendance et d'impartialité. Ses pouvoirs sont limités par son mandat, qui est de renforcer et de faciliter le travail des titulaires de mandat.

Lorsqu'il examine les communications, le Comité de coordination peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes: établir une note d'orientation, qui est distribuée à tous les titulaires de mandat et à l'auteur de la communication, contenant les questions et faits pertinents, expliquant le point de vue du Comité sur la question et, le cas échéant, recommandant la

modification du Manuel afin de guider tous les titulaires de mandat quant à la meilleure manière de gérer ce type de situation à l'avenir. La note d'orientation ne dévoile ni le nom de l'auteur de la communication ni celui du titulaire de mandat concerné, si la conduite d'une personne donnée est en cause. Les modifications que le Comité recommande d'apporter au Manuel sont approuvées par toutes les procédures spéciales.

Dans un cas extrême, lorsqu'il constate que la conduite du titulaire de mandat concerné compromet l'intégrité du système des procédures spéciales dans son ensemble, le Comité de coordination en informe l'intéressé par communication privée et lui donne des conseils au cas où il souhaiterait prendre des dispositions appropriées. Il soumet également ses conclusions au Président du Conseil des droits de l'homme.

Le Président du Conseil de coordination fait rapport au Président du Conseil des droits de l'homme sur les mesures prises au titre de cette procédure. Le Secrétariat du Haut-Commissariat aux droits de l'homme apporte son soutien habituel au Comité de coordination dans l'exercice de ses fonctions au titre de cette procédure.
